



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 016 spécial publié le 12 février 2018

Sommaire affiché du 12 février 2018 au 11 avril 2018

SOMMAIRE

CABINET

- arrêté n° 2018-0055 DCSIPC/BDPC du 8 février 2018 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2018-51 DCSIPC/BDPC du 7 février 2018 portant interdiction de la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes et des transports de matières dangereuses sur la RN 20

- arrêté n° 2018-056 DCSIPC/BDPC du 8 février 2018 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2018-01 DCSIPC/BDPC du 7 février 2018 portant interdiction de la circulation des transports en commun en autobus et autocars dans le département de l'Essonne

- arrêté n° 2018-0057 DCSIPC/BDPC du 8 février 2018 portant interdiction de la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes et des transports de matières dangereuses sur la RN20

DDCS

- arrêté n° 2018-DDCS-91 n°04 du 9 février 2018 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social portant sur les centres provisoires d'hébergement (CPH)

PREFECTURE DE POLICE (secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris)

- arrêté n°2018-0090 portant modification des mesures de restrictions de circulation de l'arrêté n°2018-00086 du 7 février 2018 et portant autorisation de circulation des poids lourds destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses sur les voies de la région Ile-de-France



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n° 2018-55 DCSIPC/BDPC du 8 février 2018
portant abrogation l'arrêté préfectoral n° 2018-51 DCSIPC/BDPC du 7 février 2018 portant interdiction de la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes et des transports de matières dangereuses sur la RN 20

**La Préfète de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ces articles L 122-5, R 122-4, R 122-8, R 122-41 ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 311-1 et R 413-8 ;

Vu le code des Transports, notamment son article L 1252-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la Défense ;

Vu le décret N°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs des Préfets dans les départements ;

Vu le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voie terrestre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2017-00999 du 13 octobre 2017 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région île de France dénommé plan neige et verglas en île de France (PNVIF) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-51 DCSIPC/BDPC du 7 février 2018 portant interdiction de la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes et des transports de matières dangereuses sur la RN 20

Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Vu le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Île-de-France ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

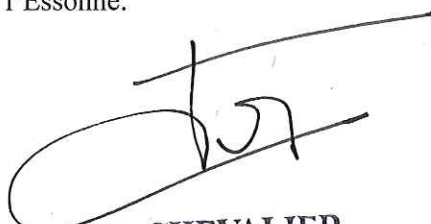
l'arrêté préfectoral n° 2018-51 DCSIPC/BDPC du 7 février 2018 portant interdiction de la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes et des transports de matières dangereuses sur la RN 20 est abrogé.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Les Sous-Préfets d'arrondissement de Palaiseau et d'Étampes, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, le Commandant de la Compagnie Autoroutière de Sécurité Sud Île-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 3 :

Copie sera adressée pour information à
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
à M. le Président du Conseil Départemental,
ainsi qu'au Président du Syndicat des Transports de l'Essonne.



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n° 2018-56 DCSIPC/BDPC du 8 février 2018
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2018-01 DCSIPC/BDPC du 7 février 2018
portant interdiction de la circulation des transports en commun en autobus et autocars dans
le département de l'Essonne

**La Préfète de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le code de la Route ;

Vu le code des Transports ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le décret N°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs des Préfets dans les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de l'Essonne ;

Vu le décret du 31 mai 2016 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Sous-Préfet, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2017-00999 du 13 octobre 2017 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région île de France dénommé plan neige-verglas en île de France (PNVIF) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-01 DCSIPC/BDPC du 7 février 2018 portant interdiction de la circulation des transports en commun en autobus et autocars dans le département de l'Essonne ;

Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Vu le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 6 février 2018 ;

Considérant les conditions météorologiques défavorables sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Essonne qui rendent difficiles la circulation des transports en autobus et en autocars ;

Considérant le déclenchement, par le Préfet de Police, Préfet de Zone du niveau 3 du plan neige verglas en Île-de-France le mardi 6 février 2018 à 11h00 ;

Considérant la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers en Île-de-France et de répondre aux objectifs du PNVIF susvisés relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance aux populations lors d'épisode météorologiques hivernaux ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :

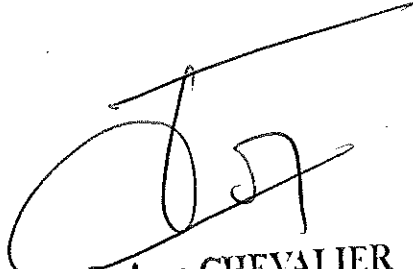
L'arrêté préfectoral n° 2018-01 DCSIPC/BDPC du 7 février 2018 portant interdiction de la circulation des transports en commun en autobus et autocars dans le département de l'Essonne est abrogé.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Les Sous-Préfets d'arrondissement de Palaiseau et d'Étampes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Commandant de la Compagnie Autoroutière de Sécurité Sud Île-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne et, toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 3 :

Copie sera adressée pour information à
M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
à M le Président du Conseil Départemental,
ainsi qu'au Président du Syndicat des Transports de l'Essonne.



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n° 2018-0057 DCSIPC/BDPC du 8 février 2018

portant interdiction de la circulation des poids lourds de plus de 7,5 t et des transports de matières dangereuses sur la RN 20

**La Préfète de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ces articles L 122-5, R 122-4, R 122-8, R 122-41

VU le code de la Route et notamment les articles R 311-1 et R 413-8 ;

VU le code des Transports, notamment son article L 1252-1

VU le code de la voirie routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code de la Défense ;

VU le décret N°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs des Préfets dans les départements ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voie terrestre

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2017-00999 du 13 octobre 2017 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région île de France dénommé plan neige et verglas en île de France (PNVIF) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-00080 du 5 février 2018 portant interdiction de circulation des véhicules et ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses sur la RN118 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-00081 du 5 février 2018 portant limitation de vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et ensemble de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territoriale du plan neige-verglas d'Île-de-France (PNVIF) ;

VU l'arrêté n° 2018-00082 du 6 février 2018 de M. le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, portant interdiction de la circulation des véhicules et ensemble de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territoriale du plan neige-verglas d'Île-de-France (PNVIF) ;

VU l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

VU le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Île-de-France ;

CONSIDÉRANT les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité et la circulation routière ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des poids lourds dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes et les véhicules de transports de matières dangereuses est interdite à compter du 9 février 2018 à 5h00 sur la RN 20 sur toute la traversée du département de l'Essonne dans les deux sens de circulation.

Les véhicules concernés seront stockés à l'initiative des forces de l'ordre.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Les Sous-Préfets d'arrondissement de Palaiseau et d'Étampes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Commandant de la Compagnie Autoroutière de Sécurité Sud Île-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne et, toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3

Copie sera adressée pour information à
M le Contrôleur Général, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
à M le Président du Conseil Départemental,
ainsi qu'au Président du Syndicat des Transports de l'Essonne.

La Préfète

Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE L'ESSONNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement
Direction départementale de la cohésion
sociale*

Arrêté
2018-DDCS-91- n° 04 du 09 FEV. 2018
Fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social
portant sur les centres provisoires d'hébergement (CPH)

**Là Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 313 – 1 à R 313 – 7 ;

VU l'information du 02 août 2016 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement et des autres dispositifs d'hébergement destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale ;

VU l'information du 2 octobre 2017 et le tableau rectificatif du 12 octobre 2017 relatives aux appels à projets départementaux pour la création de 3000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement (CPH) à l'échelle nationale en 2018 ;

VU l'arrêté – l'avis n°2017-DDCS-91-128 du 20 octobre 2017 relatif à l'appel à projet 2017 pour la création de places de centre provisoire d'hébergement relevant de la compétence de la préfecture du département de l'Essonne ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er

En application de l'article R313-1 du code de l'action sociale et des familles, il est institué auprès du préfet une commission départementale de sélection d'appel à projet social, pour l'autorisation des projets relevant de sa compétence.

Il s'agit des services mettant en œuvre des mesures de protection judiciaire des majeurs, des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, des Centres d'Accueil pour les demandeurs d'Asile (CADA), des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), et des services en charge de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ).

La commission de sélection d'appel à projet social « État » est composée comme suit :

A. Sont membres avec voix délibérative :

Représentant l'autorité délivrant l'autorisation :

- * La préfète de département ou son représentant
- * Trois personnels des services de l'État désignés par la préfète dont l'un sur proposition du Garde des sceaux
 - Titulaire : la responsable du pôle hébergement/logement de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ou son représentant
 - Titulaire : la chargée de mission Etrangers en France de la DDCS
 - Titulaire : le président du tribunal pour enfants d'Evry ou son représentant

Représentant les usagers :

- * Représentants d'associations participant au PDALHPD
 - Association « La société Saint Vincent de Paul »
Titulaire : Francis VASSE, président de l'association « Société Saint Vincent de Paul »
Suppléant : Guillaume CHAPDELAIN, membre du conseil d'administration de l'association « Société Saint Vincent de Paul »
 - Association pour l'Insertion Sociale par l'Habitat (AISH)
Titulaire : Guy BONNEAU, Président de l'AISH
Suppléante : Sophie BLAIZE, Directrice de l'AISH
- * Représentants d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial
 - Association Tutélaire de l'Essonne (ATE)
Titulaire : Jacques HOUSSARSKY, Président de l'ATE
Suppléante : Corinne PAULINO, Directrice de l'ATE
- * Représentants d'associations ou personnalités œuvrant dans le domaine de la protection judiciaire de la jeunesse.
 - Titulaire : le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant

B. Sont membres avec voix consultative :

Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux.

- Fédération des acteurs de la solidarité (FAS)
Titulaire : Pascale FOURRIER, FAS Ile-de-France
Suppléant : Jérôme CACCIAGUERRA, URIOPSS Ile-de-France
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
Titulaire : Valérie KEODARA, adhérente à l'association Espace Singulier de l'UDAF
Suppléante : Emmanuelle PERRELLON, directrice des services

POUR L'APPEL A PROJET RELATIF A L'AUTORISATION D'OUVERTURE DE PLACES EN CPH :

Au titre des personnalités qualifiées

- l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
Titulaire : Isabelle BELEAU-BRIARD, directrice territoriale responsable de l'OFII
- Préfecture de l'Essonne
Titulaire : Pascale CUITOT, directrice de l'immigration et de l'intégration à la Préfecture de l'Essonne

Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant.

- ADOMA
Titulaire : Sylvie CASEAU, responsable développement social

Au titre des personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

- Titulaire : responsable du suivi des établissements de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne

- Titulaire : secrétaire administrative chargée du suivi des établissements de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne

Article 2

Le mandat des membres à voix délibérative est de trois ans. Il est renouvelable.

Il en est de même pour les membres à voix consultative représentant les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux.

Un suppléant est désigné pour chaque titulaire permanent.

Article 3

Sont désignés pour chaque appel à projet, les membres à voix consultatives suivants :

- les personnes qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant,
- les représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant,
- les personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Article 4

La commission de sélection des appels à projets sociaux autorisés par la préfète de l'Essonne est réunie à l'initiative de sa présidente, la préfète de l'Essonne.

La présidente est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Article 5

La commission de sélection des appels à projets examine et classe les projets. La décision d'autorisation appartient à Madame la préfète de l'Essonne.

Article 6

Les modalités de fonctionnement de la commission de sélection des appels à projets autorisés par le préfet ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Evry, le

09 FEV. 2018

La Préfète de l'Essonne



Josiane CHEVALIER



PREFECTURE DE POLICE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2018-00090

**portant modification des mesures de restrictions de circulation
de l'arrêté n° 2018 - 00086 du 7 février 2018**

et

**portant autorisation de circulation des poids lourds destinés au transport de marchandises dont
le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes et des véhicules de transport de
matières dangereuses sur les voies de la région Île-de-France**

**Le Préfet de Police,
préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 122-5, R 122-4, R 122-8 et R 122-41 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R 311-1 et R 413-8 ;
- Vu** le code des transports, notamment son article L 1252-1 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret du 19 avril 2017 portant nomination du préfet de police - M. DELPUECH (Michel) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-01391 du 20 décembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2017-00999 du 13 octobre 2017 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-00080 en date du 5 février 2018 portant interdiction de circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur la RN 118 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-00081 en date du 5 février 2018 portant limitation de vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Île-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-00082 en date du 6 février 2018 portant interdiction de circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé

en charge est supérieur à 7,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Île-de-France (PNVIF) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00085 en date du 7 février portant restrictions de circulation pour les véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses sur tout ou partie du réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Île-de-France (PNVIF) ;

Vu l'arrêté n° 2018-00068 portant modification des mesures de restrictions de circulation de l'arrêté n° 2018 - 00085 du 7 février 2018 et prorogation des mesures de restriction de circulation de l'arrêté n° 2018 - 00081 du 6 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00087 du 9 février 2018 portant mesures restrictives de circulation pour les véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, les véhicules de transport de matières dangereuses et les véhicules destinés au transport de personnes sur tout ou partie du réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Île-de-France (PNVIF) ;

Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Vu le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

Vu l'audioconférence en date du 9 février 2018 associant le collège des gestionnaires des réseaux et les acteurs associés ;

Vu l'audioconférence en date du 9 février 2018 associant toutes les préfetures des départements d'Île-de-France ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 9 février 2018 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant que le préfet de la zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routières dans la zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part, il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développe des événements d'une particulière gravité, qu'elle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de police administratives nécessaires, incluant notamment des dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises ;

Considérant que le plan Neige Verglas en Île-de-France a pour objectif d'une part, de prévenir des effets d'un épisode de neige ou de verglas par un traitement préventif sur des axes routiers identifiés et d'autre part, de maîtriser la gestion du trafic des poids lourds afin d'éviter le blocage en pleine voie des usagers de la route tout en facilitant l'intervention des véhicules procédant au traitement curatif ;

Considérant que les départements de la région d'Île-de-France font l'objet d'une vigilance météorologique de niveau ORANGE par Météo France en raison des précipitations de neige et d'un risque accru de verglas en raison de températures négatives sur l'ensemble de l'Île-de-France et qu'ainsi, les conditions de circulation peuvent devenir rapidement très difficiles sur l'ensemble du réseau et que les risques d'accident sont accrus ;

Considérant le déclenchement par le préfet de police, préfet de zone, du niveau 3 du Plan Neige Verglas en Île-de-France le mardi 6 février 2018 à 11h00 ;

2018-00090

Considérant la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers en Île-de-France et de répondre aux objectifs du PNVIF susvisés relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance aux populations lors d'épisodes météorologiques hivernaux ;

Considérant la nécessité de faire face aux conséquences, y compris économiques, de la situation de crise résultant de l'épisode neigeux touchant l'Île-de-France depuis le lundi 5 février 2018 ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Levée de l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises dont le poids total autorisé est supérieur à 7,5 tonnes et de véhicules de transport de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du PNVIF

La mesure prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 2018-0087 du 8 février 2018 susvisé, qui s'applique ce jour vendredi 9 février 2018, depuis 05h00, est levée à compter de 18h00.

Article 2

Levée de l'interdiction de circulation pour l'ensemble des véhicules sur la RNI

La mesure prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 2018-0087 du 8 février 2018 susvisé, qui s'applique depuis jeudi 8 février 2018 00h01 est levée samedi 10 février 2018 à compter de 08h00.

Article 3

Prorogation de l'interdiction de circulation pour l'ensemble des véhicules sur la RN 118

L'interdiction de circulation pour l'ensemble des véhicules sur la RN 118 prévue à l'article 5 de l'arrêté n° 2018-0087 du 8 février susvisé sera levée dès que les circonstances le permettront, et au plus tard, le lundi 12 février à 04h00.

Article 4

Dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises dont le poids total autorisé est supérieur à 7,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses en Île-de-France

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 2 mars 2015 sus-visé les véhicules et ensemble de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses sont autorisés à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier d'Île-de-France du vendredi 9 février 20h00 jusqu'au dimanche 11 février 24h00.

Article 5 :

Le préfet de police préfet de zone, le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du poste de commandement zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

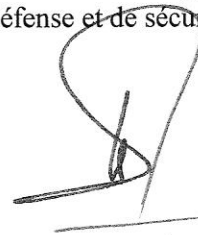
Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Île-de-France et de la préfecture de police de Paris et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- direction de l'ordre public et de la circulation ;
- direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mme le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des conseils départementaux d'Île-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 09 février 2018

~~Pour~~ le Préfet de Police, ~~préfet de la zone~~
de défense et de sécurité de Paris,



Michel DELPUECH